Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources pour la période de contribution 2016 à 2019

Projet

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges[1],
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014[2],

arrête:

Art. 1 Contribution de base de la Confédération

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par la Confédération pour les années 2016 à 2019 s'élève à 2 149 681 026 francs par an.

Art. 2 Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour les années 2016 à 2019 s'élève à 1 468 294 671 francs par an.

Art. 3 Adaptation par le Conseil fédéral

[1] Le Conseil fédéral est chargé de recalculer les contributions visées aux art. 1 et 2. Ce faisant, il tient compte:

a. pour la contribution fixée à l'art. 1, de l'évolution du potentiel de ressources de tous les cantons durant les années 2015 et 2016 et en déduit ensuite le montant de 196 270 488 francs;

b. pour la contribution fixée à l'art. 2, de l'évolution du potentiel de ressources des cantons à fort potentiel de ressources durant les années 2015 et 2016 et en déduit ensuite le montant de 133 792 973 francs.

[2] Les adaptations ont lieu avec l'adoption des chiffres pour l'année de référence 2016.

1 RS **613.2**
2 FF **2014** 6329

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

[1] Le présent arrêté est sujet au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.